

Privilège—M. Stanfield

Il ne fait pas de doute que le service de sécurité a pour mandat de faire échec à toute activité subversive qu'un individu pourrait mener contre le Canada. Ce mandat est conforme aux dispositions qui figurent dans les lois canadiennes et plus particulièrement dans la loi sur les secrets officiels et d'autres textes fédéraux comme le Code criminel.

Ce serait certainement aller à l'encontre de la loi et, je crois, de la volonté des Canadiens que de prétendre que le service de sécurité devrait être entravé dans ses opérations pour la simple raison que quelqu'un brigue une charge publique ou même qu'il a été élu à la Chambre des communes.

Il va de soi que tout individu susceptible de faire l'objet d'une enquête de la part du service de sécurité à cause d'informations se trouvant déjà dans les dossiers du service lui a donné des raisons de procéder à une enquête plus poussée. Il est faux de prétendre que des candidats aux élections ou des députés font l'objet de surveillance, d'enquêtes ou de rapports durant une campagne électorale. Cela ne se produit que lorsque l'un d'eux est soupçonné d'être relié à des faits contenus dans les dossiers du service de sécurité. Enfin, c'est comme cela que je vois les choses.

Le fait que le premier ministre a donné sa parole qu'aucun député à la Chambre n'a fait l'objet de la surveillance du service de sécurité depuis qu'il est premier ministre démontre clairement que les directives ont été interprétées assez strictement. Dans le cas qui nous occupe, il me semble que rien ne justifie qu'on tire des conclusions exagérées d'une pratique qui existe depuis longtemps et qui n'a pas donné lieu à la surveillance d'un seul député depuis dix ans.

● (1252)

Je ne veux pas aller plus loin car je ne veux pas laisser entendre qu'il n'y a pas eu de surveillance auparavant, mais nous avons reçu l'assurance qu'il n'y en avait pas eu depuis que le premier ministre actuel est au pouvoir. Nous parlons ici d'une procédure qui, je l'ai dit, entre en jeu seulement lorsque les informations sur la sécurité exigent qu'on fasse quelque chose ou lorsqu'un candidat s'est livré à des activités subversives. Je ne pense pas qu'on doive en conclure qu'il y a atteinte aux privilèges des députés, ni aux privilèges des citoyens qui seraient soumis exactement au même régime.

M. Jarvis: C'est faux car justement toute la question est là.

M. MacEachen: Les députés disent que les candidats aux élections ne devraient pas être traités ainsi, et je le reconnais. Les deux points de vue se valent, et je crois qu'en ce qui concerne la question de privilège il est vraiment difficile de prétendre que cette procédure qui est appliquée depuis 1945 mais qui, le premier ministre nous l'a assuré, n'a pas conduit une seule fois en dix ans à faire surveiller les députés, que cette procédure constitue une atteinte aux privilèges des députés. Lorsque je dis que cela ne s'est jamais produit en dix ans, je n'implique pas qu'il n'y ait pas eu néanmoins des précédents. Si je parle des dix dernières années, c'est que je me base sur ce

[M. MacEachen.]

que nous a déjà déclaré le premier ministre du Canada à ce sujet. J'espère que nous ne tirons pas des conclusions exagérées ou non fondées, de cette procédure qui s'applique comme je l'ai indiqué. J'ai cherché à exposer de manière fidèle la situation, en me basant sur les entretiens que j'ai eus avec le premier ministre et d'autres que cela concerne.

M. l'Orateur: Je vois qu'il y a quatre députés qui veulent participer au débat. Il faudra donc le reprendre cet après-midi, après l'ajournement du déjeuner.

Il y a un point toutefois que j'aimerais souligner à l'intention de ceux qui voudront participer à ce débat. Les députés s'inquiètent finalement à juste titre ou devraient s'inquiéter de savoir s'il existe en fait un régime ou une procédure conduisant les services de sécurité à surveiller des candidats à la députation ou des députés. C'est là le nœud de la question, et c'est de cela que s'inquiètent les députés qui ont pris la parole à ce sujet jusqu'ici.

Le problème sur lequel je tiens à attirer l'attention des députés est que nous débattons maintenant de cette affaire au titre d'une motion qui présente deux difficultés de procédure et qui nous empêche en fait de débattre véritablement de la question fondamentale. Jusqu'ici, j'ai permis aux députés de se livrer à des interventions et je signale d'ailleurs que je laisserai d'autres députés participer au débat—à savoir le député de Grenville-Carleton (M. Baker), le député de New Westminster (M. Leggatt), le député de Prince George-Peace River (M. Oberle), et le député de Maisonneuve-Rosemont (M. Joyal). D'autres pourront même prendre la parole au fur et à mesure.

Peut-être qu'avant la suspension de la séance à l'heure nous pourrions résoudre le problème que pose la motion. Il se présente sous deux aspects. Il y a le fait que premièrement le général (M. Blais) a refusé de fournir des renseignements, et que deuxièmement il soutient que c'est à la Commission McDonald qu'il incombe de s'occuper de cette affaire. Peu importe les arguments invoqués dans un sens ou dans un autre quant aux mérites respectifs de ces deux affaires, le solliciteur général a en fait nié avoir fait de telles déclarations. Il a déclaré avoir fourni des renseignements et de surcroît n'avoir jamais soutenu que c'était uniquement à la Commission McDonald que cette question pouvait être débattue. C'est ce qu'il a déclaré aujourd'hui et la question n'est pas de savoir s'il convient d'accepter intégralement ses propos ou non. Cela n'en fait tout au plus qu'un sujet de controverse.

Par conséquent, strictement du point de vue de la procédure ce dont nous parlons est un sujet de litige qui n'a jamais constitué une question de privilège. Nous n'avons jamais confié à un comité le soin de décider qui avait tort ou raison dans le cadre d'un litige ou d'un désaccord ayant surgi entre les députés. Nous nous retrouvons donc au moins en face de ce problème de procédure et peut-être même d'autres difficultés. Le vice-premier ministre (M. MacEachen) a peut-être raison de déclarer que, même si ces accusations étaient fondées, elles pourraient constituer dans ce cas un grief mais non pas une question de privilège.